



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 53

Réunion du jeudi 23 juin 2022

**Présents : Mrs SETTINI, DJELLAL, HOFMAN, GONCALVES HERREROS, SAMIR**

**Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mr FELLOUS**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des Licences »**

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2022/2023

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2022/2023 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

## **SENIORS**

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

##### **24527593 – REUNIONNAIS SENART 1 / AS FONTENAY AUX ROSES 1 du 12/06/2022**

Réserves de l'AS FONTENAY AUX ROSES au motif que l'arbitre a informé les 2 équipes, avant le match, que les changements étaient illimités sauf pour les 15 dernières minutes.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 21/06/2022, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

##### **24527620 – OFC COURONNES 1 / US MONTESSON 1 du 12/06/2022**

Réclamation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs LARAIRIE David, TUCKYJ Matteo, DE SOUSA Bryan, ZALLAT Ghalem, PHILIPPE Florian, PIARD Robin, KAABACHI Mohamed, MEYLAN Fabian, JAMALI Francois, AGUILE Fabien, STRIM Theo, JAMALI Pierre, DE MATIS Julien et BENAMOUR Mohammed Fouzi, de l'US MONTESSON, susceptibles d'avoir joué 2 matches en mois de 48 h en participant également aux rencontres suivantes :

- HOUILLES AC / US MONTESSON en Vétérans D4 du 12/06/2022,
- US MONTESSON / VILLENES ORGEVAL en Vétérans D2 du 12/06/2022,
- US CHANTELOUP LES VIGNES / US MONTESSON en Vétérans D5 du 12/06/2022,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'US MONTESSON a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'aucun joueur n'a joué avec les Vétérans le 12/06/2022,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'US MONTESSON figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à l'une des 3 rencontres Vétérans jouées le 12/06/2022,

Par ces motifs,

**Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R1/B**

#### **23392378 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 12/06/2022**

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur PETIBON Adam, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur PETIBON Adam a été sanctionné avec l'équipe réserve du club avec date d'effet au 06/06/2022 et que le match initialement prévue le 04/06/2022 a été remis au 12/06/2022 pour raison climatique,

Considérant que le joueur PETIBON Adam a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant que le 04/06/2022, date initiale de la rencontre, le joueur PETIBON Adam n'était pas en état de suspension, de sorte que pour apprécier son droit de participer à la rencontre du 12/06/2022, il importe peu que celle-ci soit une rencontre à rejouer du 04/06/2022,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 relative à la purge de la suspension d'un joueur,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/06/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur PETIBON Adam était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PETIBON Adam à compter du lundi 27 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € NOISY LE SEC BANLIEUE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/B**

#### **23392854 – COURBEVOIE SPORTS 1 / FC COURCOURONNES 1 du 08/05/2022**

#### **23392859 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / COURBEVOIE SPORTS 1 du 15/05/2022**

#### **23392864 – AFC IGNY 1 / COURBEVOIE SPORTS 1 du 29/05/2022**

#### **23392871 – COURBEVOIE SPORTS 1 / HOUILLES AC 1 du 05/06/2022**

Demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur BRICH Ayoub, de COURBEVOIE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur involontaire du club,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS, par l'intermédiaire de son avocat, indique que seuls les matches des 29/05/2022 contre IGNY AFC et 05/06/2022 contre HOUILLES AC peuvent être examinés, les rencontres précédentes étant homologuées,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 21 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et **si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.* »

Considérant que le FC FRANCONVILLE a envoyé son mail le **vendredi 10 juin 2022 à 17h52** pour informer la Commission de la participation du joueur BRICH Ayoub aux rencontres visées en objet alors qu'il était susceptible d'être suspendu,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'étudier également la rencontre du 15/05/2022 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant que le joueur BRICH Ayoub a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/04/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 29/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'à compter du 02/05/2022 (date d'effet de la sanction), l'équipe Seniors de COURBEVOIE SPORTS évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/05/2022 contre COURCOURONNES FC, au titre du championnat,
- Le 15/05/2022 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC, au titre du championnat,
- Le 29/05/2022 contre IGNY AFC, au titre du championnat,
- Le 05/06/2022 contre HOUILLES AC, au titre du championnat,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches susvisées ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 08/05/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre du 15/05/2022 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur BRICH Ayoub était en état de suspension le jour de la rencontre du 15/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COURBEVOIE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BRICH Ayoub à compter du lundi 20 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à COURBEVOIE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur une feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COURBEVOIE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FRANCONVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 353 – U16 – CAVALLARO Gino**

##### **FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/06/2022 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN concernant l'audition du joueur CAVALLARO Gino du FC MASSY 91 prévue le 05/05/2022 et finalement annulée,

Considérant que Mme CAVALLARO Céline, à l'initiative de cette demande d'audition, a envoyé un mail d'excuse le 27/04/2022, invoquant une mauvaise communication familiale et précisant que son fils Gino était bien présent lors des différentes rencontres disputées par le FC MASSY 91 en U16 et sur lesquelles il a été averti,

Par ces motifs et considérant que ce courrier étant antérieure à la date prévue pour l'audition, la CRSRCM a de ce fait annulé ladite audition et passé à l'ordre du jour.

## **TOURNOI**

#### **FEMININ DE VILLEPINTE (738515)**

##### **Tournoi U3F/U15F du 29 juin 2022**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 30 juin 2022**